

**ARRETE PERMANENT n° 2012-099 REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE COMPORTEMENT DES  
ANIMAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune de Cheval Blanc,**

**VU Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment ses articles L 2211-1, 2212-1 et 2212-2,

**VU Le Code Rural et de la pêche maritime**, notamment les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants, L211-21, les articles L 211-22, L 211-23, L 213 ; 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; l'article L212-10 relatif à l'identification des carnivores domestiques,

**VU Le Code Pénal** et notamment l'article R610-5,

**VU La loi n°99-5 du 06 janvier 1999** relative aux animaux errants et à la protection des animaux,

**VU La loi n°2007-297 du 05 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

**VU La loi n°2008-582 du 20 juin 2008** renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU Le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999** relatif à l'arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la pêche et de l'intérieur,

**VU Le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009** relatif au permis de détention de chien

**VU L'arrêté ministériel du 27 avril 1999** pris en application de l'article 211-1 du code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et défense,

**VU L'arrêté ministériel du 21 mai 2004 modifié** relatif à l'identification des équidés par la pose d'un transpondeur électronique,

**VU L'arrêté ministériel du 19 décembre 2005** relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines,

**VU L'arrêté ministériel du 26 juillet** précisant les modalités de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement,

**VU L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1979** portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.9,

**VU L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004** relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**VU L'arrêté préfectoral n° SI2007-11-09-0020-PREF du 09 novembre 2007,**

**VU La liste des vétérinaires conventionnés** pour délivrer les évaluations comportementales,

**Vu l'arrêté municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage N° 99-149** du 20 décembre 1999

**Vu l'arrêté municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens N° 99-44** du 3 mars 1999

**Considérant** Qu'il convient de réglementer la circulation de tous les animaux sur la voie publique, leur divagation pouvant entraîner des problèmes de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique pour l'ensemble des usagers du domaine public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les nuisances en tout genre que peuvent provoquer les animaux,

**Considérant** qu'il convient de mettre en place des mesures nécessaires pour l'application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge l'arrêté n°99-44 du 3 mars 1999.

## **PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 2 :** il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sur le territoire communal.

**ARTICLE 3 :** est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

**ARTICLE 4 :** est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 5 :** est considéré comme en état de divagation tout autre animal, qui n'est pas un chien ou un chat, trouvé seul sur le territoire communal ou sur la propriété d'autrui.

**ARTICLE 6 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt de véhicules de transport en commun et de stationnement des taxis, et au milieu des voies réservées au passage des piétons.

**ARTICLE 7 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

**Article 8 :** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 9 :** Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que aires de jeux, cours des écoles, terrains sportifs (stade municipal, terrain de boule, tir à l'arc et autres), cimetière, tous bâtiments municipaux ouverts au public. Cette disposition ne s'applique pas aux services de police ou de gardiennage mandatés à cet effet, ainsi qu'aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires ou gardiens d'animaux, notamment des chiens, prendront des mesures nécessaires afin que l'animal n'aboie pas avec excès dans une durée pouvant créer une

gêne et donc un trouble à la tranquillité publique.

**ARTICLE 11 :** Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique.

**ARTICLE 12 :** Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture dans les lieux publics pour y attirer des animaux errants ou sauvages.

**Article 13 :** La violation de ces dispositions sera sanctionnée par une contravention de première classe, en vertu de l'article R610-5 du Code Pénal ( natinf 6032).

Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, s'il tombe sous le coup de l'article R622-2 du Code Pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes (natinf 32800).

Le fait, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe. (article R653-1 du Code pénal - natinf 12008)

## **PARTIE II : LES CAS DE MISE EN FOURRIERE**

**ARTICLE 14 :** Les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 21126 du Code Rural.

**ARTICLE 15 :** Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

**ARTICLE 16 :** Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, des prescriptions seront adressées au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien de l'animal, ce dernier sera placé, par arrêté, à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera procédé soit à l'euthanasie de l'animal, soit cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

**ARTICLE 17 :** En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, il peut être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Il pourra être procédé sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis devra être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 18 :** Personne ne pourra garder un animal dans des conditions insalubres. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles

de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, ou établissement commercial. Il pourra être ordonné par arrêté que l'animal soit placé à la fourrière. Les frais seront à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, après avis d'un vétérinaire, mandaté par la direction des services vétérinaires, il sera cédé à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux.

Le propriétaire ou le gardien est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de l'une de ces dispositions.

Tous les frais engagés afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, ainsi que les soins vétérinaires seront intégralement mis à la charge de leur propriétaire ou détenteur.

### **PARTIE III : FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIERE**

**ARTICLE 19 :** Tout animal errant ou divagant, non accidenté, qui sera trouvé sur le territoire de la Commune sera capturé par la fourrière animale S.P.C.A.L. suite à **l'appel téléphonique exclusif de la Police Rurale. Ces services sont joignables au 04.90.71.01.17.**

**ARTICLE 20 :** Les interventions de la fourrière animale seront effectuées selon les jours et les horaires suivants :

1) Dans la journée aux heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 12h00 pour :

- la récupération d'un chien ou d'un chat chez un particulier, dans les services de la Mairie, au SDIS, ou chez un vétérinaire,
- la capture d'un chien agressif sur un lieu déterminé,
- le ramassage d'un animal mort (-40kg),
- la capture des chats en groupe.

2) En dehors des heures ouvrables, les dimanches et jours fériés (en journée) pour :

- la récupération d'un chien ou d'un chat chez un particulier, services de la Mairie, SDIS, vétérinaires,
- la capture d'un chien agressif sur un lieu déterminé,
- le ramassage d'un animal mort (-40kg).
- la capture des chats en groupe.

3) La nuit, de 22h00 à 06h00, pour :

- le ramassage d'un animal mort (- 40 kg) s'il présente un danger pour la circulation ou un risque de salubrité publique sinon l'animal est ramassé le lendemain matin.

**ARTICLE 21 :** La fourrière dépose l'animal au refuge de la S.P.A. sis 170 chemin du Petit Pigeolet 84800 L' ISLE SUR LA SORGUE. Le refuge est ouvert tous les jours, sauf le jeudi matin, le dimanche et jours fériés, de 10h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h15 (18h00 l'été). Il est ouvert un dimanche par mois et est joignable aux numéros suivants : Tél : 04.90.38.07.89 ; Fax : 04.09.38.66.11.

**ARTICLE 22 :** Les animaux seront remis à leur propriétaire contre paiement des frais de garde et d'identification.

## **PARTIE IV : CHIENS DANGEREUX**

**ARTICLE 23 :** Sont classés chiens de la première catégorie « chien d'attaque » :

- les « PIT-BULL »,
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race STAFFORSHIRE TERRIER, AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER, BOERBULLS et TOSA sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 24 :** Sont classés Chiens de la deuxième catégorie « chiens de garde et de défense » :

- chiens de race AMERICAN STAFFORSHIRE TERRIER
- chiens de race ROTTWEILER
- chiens de race TOSA

Dogues américains

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race ROTTWEILER, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 25 :** Est considéré également comme dangereux tout chien dont une caractéristique morphologique de taille, de poids ou de musculature et son agressivité, son comportement, du fait des antécédents individuels et de race fait qu'il représente un danger pour autrui ou pour les autres animaux. Il sera classé en première catégorie.

**ARTICLE 26 :** Une évaluation peut être demandée par le Maire pour tout chien qu'il désigne comme étant susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques. Cette évaluation est à la charge du propriétaire du chien et le vétérinaire doit être choisi sur une liste départementale. A la suite de cette évaluation, le Maire peut imposer au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canin et d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant cette formation.

### **ARTICLE 27 : Les interdictions**

#### **27.1- La détention**

La détention des chiens dangereux de la première et de la deuxième catégorie est interdite :

- aux mineurs,
- aux majeurs sous tutelle, sauf autorisation du juge des tutelles,
- aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du Code Rural.

#### **27.2 – L'acquisition et la cession**

L'article L.211-12 du Code Rural interdit l'acquisition, la cession (gratuite ou onéreuse), l'importation ou l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de première catégorie.

#### **27.3 - L'accès des animaux aux transports en commun et aux lieux publics**

L'accès des animaux aux transports en commun et aux lieux publics tels que : groupes scolaires,

collèges, écoles, espaces et équipements sportifs, culturels, aires de jeux, squares, centres de loisirs et bâtiments administratifs dans le cimetière et dans les commerces est interdit.

Le stationnement des animaux dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

## **ARTICLE 28 : Les obligations**

### **28.1 Pour les chiens de la première catégorie**

La détention des chiens de première catégorie est subordonnée à

- la déclaration en Mairie,
- la délivrance d'un permis de détention, subordonnée elle-même à la production :
  - 1- de pièces justifiant
    - a) l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article 212-10 ;
    - b) la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
    - c) la souscription d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
    - d) la stérilisation de l'animal pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, e) l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au §I de l'article L211-13-1 ;
  - 2- de l'évaluation comportementale prévue au §II de l'article L211-13-1 du Code Rural.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré, par arrêté du Maire, à son propriétaire ou détenteur, un permis provisoire. Il précise le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien. Il expire à la date du premier anniversaire du chien.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le Maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le Maire ou à défaut le Préfet, met en demeure le propriétaire ou détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois maximum. En l'absence de régularisation, le Maire ou à défaut le Préfet, peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

### **28.2 Pour les chiens de la deuxième catégorie**

La détention des chiens de deuxième catégorie est subordonnée à

- la déclaration en Mairie,
- la délivrance d'un permis de détention comme pour les chiens de la première catégorie.

### **28.3 Circulation sur la voie publique**

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie et de la deuxième doivent être muselés et tenus en laisse par la personne majeure à laquelle a été délivré le permis de détention. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

### **28.4 Déclaration des faits de morsure**

Tout fait de morsure sur une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la Mairie du

propriétaire ou détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application au premier alinéa de l'article L223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1, qui est communiquée au Maire. A la suite de cette évaluation, le Maire, ou à défaut le Préfet, peut imposer au propriétaire ou détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le Maire, ou à défaut le Préfet, peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.

**ARTICLE 29 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**ARTICLE 30 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents

**ARTICLE 31 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de l'exécution des mesures de publicité.

**ARTICLE 32 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Cheval Blanc, le 25 avril 2012.

Le Maire

Christian MOUNIER